LIVRE DES REGLEMENTS
REGLEMENT NUMERO AO-XXX

AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171)

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions et les règles de stationnement prévues à l'annexe « H » du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) sont modifiées telles qu'indiquées à l'annexe 1 du présent règlement ;

2. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) pour en faire partie intégrante ;

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 6 OCTOBRE 2026.

Caroline Braun
Mairesse de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	1er septembre 2026
Adoption du règlement :	6 octobre 2026
Publication et entrée en vigueur du règlement :	XX octobre 2026

Dossier 1265069028

DOCUMENT ANNEXE A LA RESOLUTION CA26 16 0XXX DU 6 OCTOBRE 2026

Annexe 1

Règlement 1171

Annexe « H »

Règles relatives au stationnement

De l'Épée :

Côté est :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Saint-Joseph et un point situé à une distance de 59 mètres vers le nord: stationnement prohibé en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 59 mètres au nord du boulevard Saint-Joseph et l'avenue Laurier: stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n° 1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 93,5 mètres au nord du boulevard Saint-Joseph et l'avenue Laurier: stationnement prohibé de 8 h à 16 h du mardi au samedi, excepté pour les livraisons pour une durée maximale de 30 minutes. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre. 3) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Laurier et un point situé à une distance de 33,5 mètres vers le nord : stationnement régi par parcomètres, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 4) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 38 mètres au nord de l'avenue Laurier et l'avenue Fairmount : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 5) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Fairmount et l'avenue Elmwood : stationnement prohibé en tout

	temps excepté de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre. De plus, stationnement prohibé en tout temps du 1er décembre au 31 mars ; 6) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Elmwood et Saint-Viateur: stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1" avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 23 mètres au sud de l'avenue Saint-Viateur et un autre point situé à une distance de 5,5 mètres vers le sud : stationnement prohibé excepté pour les personnes à mobilité réduite. De plus, stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1" avril au 30 novembre. 7) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 51 mètres vers le nord : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 8) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 51 mètres au nord de l'avenue Bernard et la ruelle au sud de l'avenue Lajoie : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 9) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Lajoie et la ruelle au nord de l'avenue Lajoie: stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; 10) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Lajoie et la ruelle située au sud de l'avenue Van Horne: stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les

	détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°142 ; 11) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Van Horne et cette dernière avenue : stationnement excédant 2 h prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°142 ; 12) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et la ruelle au nord de l'avenue Van Horne: stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n° 1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 9,5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps. 13) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et Ducharme: stationnement excédant 2 h prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède a) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 70 mètres au nord de l'avenue Van Horne et un autre point situé à une distance de 6,5 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 84 mètres au nord de l'avenue Van Horne et un autre point situé à une distance de 3,5 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps. 14) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et la limite nord de l'arrondissement : arrêt interdit en tout temps.